

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

NOR ECEC1020855A

ARRÊTÉ du 2 août 2010

relatif à la reconnaissance spécifique des associations de défense des consommateurs

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles R.431-1 à R.431-3 ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 23 juin 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-843 du 8 juillet 2009 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le dossier prévu à l'article R. 431-2 du code de la consommation est composé comme suit :

1° Un courrier demandant la reconnaissance spécifique de l'association au sens du titre III du livre IV du code de la consommation. Ce courrier est signé par une ou plusieurs personnes physiques habilitées à engager l'association titulaire de l'agrément national prévu par l'article R.411-2 du code de la consommation.

2° Une note présentant l'activité au cours des dernières années de l'association titulaire de l'agrément national et des associations territoriales qui lui sont affiliées dans les secteurs d'activité énumérés au 2° de l'article R. 431-2 du code de la consommation. Cette note évoque, pour chaque secteur, l'expérience de l'association et décrit son organisation ainsi que ses ressources humaines.

A l'appui de ses déclarations, l'association joint des exemplaires de publications et tout document portant témoignage de sa capacité effective à renseigner les consommateurs ou à les défendre dans les différents secteurs d'activité.

3° Une liste des permanences d'accueil des consommateurs tenues par l'association et les associations territoriales qui lui sont affiliées au cours de la dernière année civile précédant le dépôt de la demande.

Ne peuvent être inscrites sur cette liste que des permanences ouvertes à tous publics et se consacrant à l'accueil des consommateurs, à l'expertise et au règlement amiable des litiges en matière de consommation.

Cette liste précise, pour chaque département concerné, les adresses des permanences, ainsi, pour chacune d'elles, que leurs heures d'ouverture sur les différentes périodes de la dernière année civile.

En outre, l'association indique les moyens qu'elle a utilisés pour informer les consommateurs de l'organisation et des horaires d'ouverture de ces permanences.

4° Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale.

Le rapport financier doit indiquer expressément le produit des cotisations versées pour le financement de l'activité de l'association titulaire de l'agrément national.

Article 2 - Le dossier défini à l'article 1^{er} est constitué en deux exemplaires et remis au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui en accuse réception dans les conditions prévues par le décret n°2001-492 du 6 juin 2001.

Article 3 - Les associations titulaires de la reconnaissance spécifique adressent chaque année au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes leur rapport moral et leur rapport financier. Ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'article 1^{er} 4° ci-dessus.

Article 4 – Lorsque la reconnaissance spécifique n'a pas été accordée par arrêté du ministre chargé de la consommation, mais a été acquise à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article R.431-2 du code de la consommation, l'association peut en demander attestation au directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. L'attestation précise la date d'expiration de la reconnaissance spécifique.

Article 5 – Les services d'administration centrale de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et les services déconcentrés chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes accèdent aux permanences d'accueil figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} 3° pour vérifier leur ouverture à tous publics durant les horaires déclarés et s'assurer de l'effectivité de l'activité d'accueil des consommateurs, d'expertise et de règlement amiable des litiges en matière de consommation.

Article 6 - La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Paris, le 2 août 2010

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises, du tourisme,
des services et de la consommation

Hervé NOVELLI